

**16. 34) Règlement de l'ONU n° 34. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques
d'incendie**

1er juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 juillet 1975, No 4789.

ÉTAT: Parties: 34.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 311 et vol. 1122, p. 361. (série 01 d'amendements); C.N.17.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/891 (série 02 d'amendements) et C.N.671.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.108.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/967 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.823.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1172.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/97 (complément 2 à la série 02 d'amendements) et C.N.690.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption); C.N.205.2009.TREATIES-1 du 24 avril 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2009/35 (complément 3 à la série 02 d'amendements) et C.N.759.2009.TREATIES-2 du 27 octobre 2009 (adoption); C.N.842.2011.TREATIES-1 du 26 janvier 2012 (proposition d'amendements) et C.N.424.2012.TREATIES-XI.B.16.34 du 3 août 2012 (adoption des amendements); C.N.227.2012.TREATIES-XI.B.16.34 du 18 mai 2012 (proposition d'amendements) et C.N.653.2012.TREATIES-XI.B.16.34 du 26 novembre 2012 (adoption); C.N.764.2014.TREATIES-IX.B.16.34 du 15 décembre 2014 (proposition d'amendements) et C.N.339.2015.TREATIES-XI.B.16.34 du 19 juin 2015 (adoption); C.N.131.2016.TREATIES-XI.B.16.34 du 8 avril 2016 (proposition d'amendements) et C.N.769.2016.TREATIES-XI.B.16.34 du 27 octobre 2016 (adoption); C.N.255.2019.TREATIES-XI.B.16.34 du 14 juin 2019 (Amendements); C.N.256.2019.TREATIES-XI.B.16.34 du 14 juin 2019 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 34²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	26 avr 1983	Malaisie	3 févr 2006
Arménie	1 mars 2018	Nigéria	18 oct 2018
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique.....	17 août 1982	Pakistan.....	24 févr 2020
Croatie	2 févr 2001	Pays-Bas	22 avr 1985
Danemark.....	19 sept 1979	Pologne	23 mai 2000
Égypte.....	5 déc 2012	République de Moldova.....	21 sept 2016
Estonie	26 mai 1999	République tchèque ⁴	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Roumanie.....	6 avr 1981
Finlande	15 déc 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 juil 1975
France	12 juil 1978	Saint-Marin.....	27 nov 2015
Hongrie	9 juil 1997	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Italie	2 sept 1976	Slovénie	16 mai 1996
Japon.....	22 mai 2015	Suède ⁵	1 juil 1975
Lituanie.....	28 janv 2002	Turquie.....	27 févr 2003
Luxembourg.....	2 août 1983	Ukraine	9 août 2002
Macédoine du Nord	20 juin 2002	Union européenne ⁶	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n ° 34 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 34, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 34 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la

Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

